



REGLEMENT DE LA PISCINE DE MON-REPOS

But et Champ d'application

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine de Mon-Repos. Sont compris dans le périmètre de la piscine de Mon-Repos (ci-après, la piscine de Mon-Repos) le hall d'entrée, le promenoir, le vestiaire, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins, le plongeoir, la pelouse-solarium.

² Le restaurant de la piscine n'est pas inclus dans le périmètre concerné par le présent règlement.

³ Le présent règlement ne s'applique pas pour les dojos, leurs vestiaires, leurs douches et WC. Font exception, les cas d'utilisation de ces équipements par la Commune de Lausanne, tels que prévus dans la convention liant les clubs locataires des dojos à la Commune de Lausanne.

⁴ Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons (Ladb) s'appliquent au restaurant de la piscine de Mon-Repos. Il en va de même de certaines dispositions, expressément indiquées comme telles, contenues dans le présent règlement.

Périodes d'exploitation et horaires Article 2

¹ Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Municipalité de Lausanne.

² Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée trente minutes à l'avance par haut-parleurs. À cet appel, toute personne doit sortir de l'eau et prendre ses dispositions pour quitter la piscine (zones des vestiaires, douches, WC, bassins et pelouse-solarium). L'accès à ces zones n'est plus autorisé dès cet appel. La fermeture des caisses a lieu 15 minutes avant cet appel.

Titres d'entrée

Article 3

¹ L'accès au vestiaire, aux cabines de change, douches, WC, bassins et à la pelouse-solarium (celle-ci seulement durant la période estivale et suivant les conditions climatiques) n'est autorisé qu'après paiement d'une finance d'entrée ou présentation d'une carte multi-entrées ou d'un abonnement.

² Le ticket une fois la finance d'entrée acquittée doit être conservé jusqu'à la sortie définitive de la piscine.

³ Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine de Mon-Repos jusqu'à sa fermeture.

⁴ Toute personne quittant la piscine et désireuse d'y revenir doit demander une quittance de sortie au personnel de caisse. Au-delà d'une absence de soixante (60) minutes, elle doit s'acquitter d'un nouveau titre d'entrée.

⁵ Une pièce de légitimation en cours de validité est exigée pour bénéficier des tarifs préférentiels pour les enfants (6 à 16 ans), ainsi que les personnes en formation (apprentissage, études), au chômage, AVS et AI.

⁶ En cas de perte ou de vol, l'abonnement est remplacé contre émolument, après annulation du document original.

⁷ L'accès au promenoir, situé au niveau du hall d'entrée, est en principe libre. Demeure réservée la tenue de manifestations.

**Resquille
et falsification****Article 4**

¹ Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée augmenté d'une surtaxe.

² La surtaxe est de CHF 50.- pour les enfants et de CHF 70.- pour les adultes. Elle est perçue immédiatement.

³ Si la surtaxe ne peut être acquittée immédiatement, une facture est envoyée au domicile de la personne contrevenante pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables dès réception de ladite facture. Dans ce cas, la surtaxe est majorée de CHF 10.-. Elle passe alors à CHF 60.- pour les enfants et à CHF 80.- pour les adultes. À défaut de paiement, après envoi d'un rappel, une dénonciation pénale est déposée par le Service des sports.

⁴ En cas de refus de décliner son identité en vue de l'envoi de la facture, la personne contrevenante est, dans la mesure du possible, retenue et la police alertée.

⁵ Si la personne contrevenante est au bénéfice d'un abonnement valable, il lui est possible, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, de le présenter à la caisse et de s'acquitter d'une taxe administrative de CHF 10.-. Si, à l'issue du délai imparti, l'abonnement n'est pas présenté, les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent.

⁶ La falsification d'un abonnement et sa présentation en vue de l'obtention d'un titre d'entrée entraînent un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation, de celui-ci. Des poursuites pénales demeurent réservées.

**Enfants et personnes
ne sachant pas nager****Article 5**

¹ Les enfants de moins de huit ans doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance de personnes majeures, sachant nager et présentes dans la zone des bains.

² Les personnes ne sachant pas nager ne sont pas autorisées dans le bassin « nageurs » et dans la fosse de plongeon.

Tenue et ordre**Article 6**

¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. La nudité intégrale est interdite. La tenue de bain est obligatoire, et peut couvrir ou non le haut du corps. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des personnes présentes ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues aux articles 19 et 20.

² Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne s'appliquent également.

Directives**Article 7**

¹ Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.

² Toute personne présente dans le périmètre de la piscine est tenue de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant les règles d'hygiène, l'attribution des bassins et des lignes de nage, et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

³ Les appels par haut-parleurs sont réservés uniquement aux affaires de service, notamment les demandes d'évacuation des bassins et/ou du bâtiment. Demeurent réservés les cas d'urgence.

Responsabilité**Article 8**

¹ Quiconque provoque un accident dans le périmètre de la piscine en est personnellement tenu responsable.

² La Commune de Lausanne n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, en cas de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers.

³ Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Commune de Lausanne est engagée en vertu d'une disposition légale.

Santé publique**Article 9**

¹ Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones du vestiaire, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de caisse au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement.

² Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

Interdictions**Article 10**

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la piscine de Mon-Repos, bâtiment et parc compris (la piscine de Mon-Repos). Font exception les dojos et le restaurant de la piscine comme indiqué à l'article premier.

² Dans la piscine de Mon-Repos, il est interdit :

1. de circuler, de déposer ou de parquer des vélos, des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilables ;
2. d'importuner quiconque avec des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons (y compris téléphones portables, tablettes et ordinateurs portables) ;
3. de photographier et de filmer avec quelque support que ce soit sans autorisation de la direction de la piscine, toute personne hors de son cercle familial ou amical ;
4. de fumer, de cracher sur le sol, de jeter des papiers, chewing-gums ou débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
5. d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre, ainsi que des pistolets, bombes à eau et autres objets pouvant servir à importuner les gens. Les pistolets à eau d'une taille inférieure à 20 cm sont tolérés pour autant que leur utilisation n'importe que ce soit ;
6. de boire et de manger ;
7. d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation d'handicap ;
8. d'introduire des parasols, chaises pliantes, chaises longues, poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues, hormis les chaises roulantes de personnes en situation d'handicap et les sièges pour enfants en bas âge. Font exception et seulement dans le hall d'entrée et le promenoir, les poussettes et pousse-pousse ;
9. d'introduire du matériel gonflable permettant le support de personnes ou à destination ludique. Toutefois, dans le bassin non-nageurs les manchons, bouées et gilets de flottabilité sont autorisés; y compris les objets gonflables à destination ludique s'ils sont de faible encombrement (maximum 1 m de long) et que l'affluence le permette;
10. de se déshabiller ou de s'habiller ailleurs que dans les cabines de change ainsi que de déposer ses vêtements et autres objets personnels ailleurs que dans les casiers ;
11. d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
12. de circuler et d'accéder aux bassins en tenue de ville ;
13. de circuler autrement que pieds nus ou avec des chaussons réservés à cet effet (l'usage du néoprène est prohibé) ;
14. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain qui peut couvrir ou non le haut du corps ;
15. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques, des tee-shirts de quelque matière que ce soit. Lesdites tenues doivent être obligatoirement adaptées aux critères d'hygiène et de sécurité voulus par la pratique des activités aquatiques. Si les tenues de bain ne correspondent pas à ce qui précède, le personnel de la piscine peut être amené à les interdire, sans autre justification que les présentes dispositions ;
16. de porter des combinaisons de plongées. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
17. d'accéder aux bassins les cheveux longs non attachés ;
18. d'accéder aux bassins avec des sacs ;
19. d'accéder aux bassins sans se doucher ainsi que d'y pénétrer ou d'en sortir sans tremper les pieds dans les pédiluves ;
20. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter à partir des côtés des bassins ;

21. de nager avec des monopalmes ou des palmes de plus de 60 cm. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
22. d'accéder par l'intermédiaire de la pelouse-solarium aux zones des bassins, du vestiaire, des cabines de change, des douches et des WC, sans être en possession d'un titre d'entrée. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent ;
23. d'utiliser des balles et ballons, sauf les ballons de plage gonflables, ces derniers sous réserve d'une absence de gêne pour les autres personnes. Les ballons de water-polo peuvent être utilisés pour des activités autorisées par la direction de la piscine dans les zones et durant les heures prévues à cet effet ;
24. d'utiliser, dans le bassin de 25 mètres et dans celui de plongeon, du matériel d'aide à la flottabilité (manchons, bouées et gilets de flottabilité) ;
25. de pratiquer des apnées statiques, les apnées dynamiques sont tolérées sous la surveillance permanente d'une tierce personne. Les apnées dynamiques sont interdites dans le bassin de plongeon ;
26. de donner, sans autorisation de la direction de la piscine, des leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées (écoles exceptées).

³ Dans la zone des cabines de change et des douches/WC s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. la nudité ailleurs que dans les cabines de change ;
2. de séjourner inutilement dans les cabines de change ou douches/WC ;
3. d'utiliser à plusieurs personnes, familles exceptées, les cabines de change, douches/WC ;
4. de se savonner ailleurs que sous les douches ;
5. de courir ;
6. de circuler en chaussures dans la « zone pieds propres ».

⁴ Dans la zone du bassin de plongeon s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. d'utiliser la plate-forme ou les planches de sauts lorsque celles-ci sont fermées ;
2. de stationner à plus d'une personne sur la plate-forme et les planches de sauts (font exception les activités du club de plongeon et de l'École de natation) ;
3. de plonger à plus d'une personne à la fois depuis la plate-forme et les planches de sauts ;
4. de plonger depuis la plate-forme et les planches de sauts avant que la personne précédente ait quitté la surface de réception ;
5. de courir ou prendre de l'élan sur les planches de sauts ;
6. de sauter d'une planche de sauts à l'autre ;
7. de plonger latéralement depuis la plate-forme et les planches de sauts ;
8. de se suspendre à la plate-forme et aux planches de sauts ;
9. d'effectuer plus de trois (3) sauts successifs sur les planches (font exception les activités du club de plongeon) ;
10. de revenir en nageant sous la plate-forme ou les planches après un saut (font exception les activités du club de plongeon) ;
11. de rester dans la fosse de plongeon après un saut (font exception les activités du club de plongeon) ;
12. de pratiquer la natation en dehors des périodes prévues à cet effet. Une signalétique spécifique indique que le bassin peut être utilisé.

⁵ Dans la zone de la pelouse-solarium s'ajoute l'interdiction suivante :

1. de faire du feu, d'amener et de faire usage de tout système permettant la cuisson des aliments par source de chaleur (grill, barbecue, etc.).

Pataugeoire

Article 11

¹ Cette zone est destinée aux familles avec enfants en bas âge (jusqu'à 8 ans).

² Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain ou de couches culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire.

³ Les enfants ne peuvent être laissés sans surveillance. Ils sont en permanence sous la garde et la responsabilité d'une personne majeure.

Bonnets de bain

Article 12

¹ La Municipalité peut, en tout temps, subordonner la baignade au port du bonnet de bain.

Limitation temporaire de l'accès aux bassins (natation, plongeon, pataugeoire)

Article 13

¹ La direction de la piscine peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :

1. réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives ;
2. interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins.



Casiers, cabines vestiaires

Article 14

¹ Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque séjour.

² En cas de non-respect de la disposition de l'alinéa 1, la direction de la piscine se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les cabines de change et les casiers, d'en déposer le contenu à la caisse de la piscine, puis, en cas de non-retrait, après sept (7) jours ouvrables, de transmettre ledit contenu au bureau des objets trouvés de la police municipale.

Contrôle

Article 15

¹ Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les casiers, cabines de change, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Location de matériel

Article 16

¹ La location de matériel (linge, maillot de bain, etc.) est soumise à un dépôt de garantie dont le montant ne peut excéder le coût de remplacement de l'objet loué. La restitution du dépôt de garantie s'effectue sur présentation du ticket de caisse et du matériel loué. En cas de perte ou de détérioration dudit objet, le dépôt n'est pas restitué.

Objets de valeur

Article 17

¹ Tout objet de valeur ou objet excédant le volume des casiers individuels peut être déposé à la caisse de la piscine contre paiement d'un émolument. Une contre-marque est délivrée lors du dépôt qui doit être rendue au moment de la restitution de l'objet. Les appareils de téléphone mobile mis en dépôt doivent être éteints.

² Les vélos et les trottinettes électriques font exception à la disposition de l'alinéa 1. Ils doivent être fixés aux structures situées à l'extérieur du bâtiment et prévues à cet effet.

Objets trouvés

Article 18

¹ Les objets trouvés doivent être remis, contre quittance si souhaité, au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse.

² Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès de la caisse de la piscine contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'une main-courante.

³ Les objets trouvés de valeur non réclamés après un délai de sept (7) jours sont déposés au bureau des objets trouvés de la police municipale.

⁴ Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives. Font exception les sous-vêtements (y compris chaussettes et bas), qui, pour des raisons d'hygiène, ne sont pas conservés.

Vol, déprédation, harcèlement, agression

Article 19

¹ Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures, de harcèlement ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance ou, à défaut, le personnel de caisse.

² Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.

³ Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui, y compris du personnel de la piscine, qui harcèle ou profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera, dans la mesure du possible, retenu et remis à la police.



**Mesures
administratives**

Article 20

¹ Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à l'établissement pour le reste de la journée, sous menace de la peine prévue à l'article 292 CP.

² Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, la Direction dont dépend le Service des sports peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine de Mon-Repos, voire l'ensemble des piscines communales et, si les circonstances l'exigent, le restaurant et, le cas échéant, lui retirer, sans indemnité, son abonnement.

³ La décision d'interdiction de fréquentation de la piscine de Mon-Repos ou de l'ensemble des piscines communales, peut, selon les dispositions de l'article 17 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, faire l'objet d'un recours, sous la forme écrite, dans les trente (30) jours, auprès de la Municipalité de Lausanne.

Dispositions finales

Article 21

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

² Il abroge toute disposition et règlements antérieurs relatifs à la piscine de Mon-Repos.

Ainsi arrêté par la Municipalité en sa séance du 25 avril 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter